

Date de dépôt: 1^{er} septembre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone agricole)

Rapport de M^{me} Françoise Schenk-Gottret

Mesdames et

Messieurs les député-e-s,

La Commission d'aménagement du canton a traité formellement ce projet de loi du Conseil d'Etat lors des séances du 19 mars 2003, du 28 janvier, du 25 février 2004, et elle a examiné certains de ses aspects durant la séance du 14 janvier 2004 ; cela sous la présidence de M. René Koechlin, en présence de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, de M. Gilles Gardet, directeur de l'aménagement, M. Serge Gobbi, secrétaire adjoint au DAEL, M. Michel Burgisser, alors juriste délégué à la coordination du service juridique de la police des constructions, M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au DAEL et M. Jacques Moglia, chef du service des études et plans d'affectation au DAEL. Les procès-verbaux ont été tenus avec compétence par M^{me} Delphine Binder.

Présentation du projet de loi par le DAEL

Le périmètre visé présente des nuisances sonores importantes, entre 65 et 67 décibels. Il se situe partiellement à l'intérieur d'un secteur où les valeurs d'alarme sont dépassées, et partiellement à l'intérieur d'un secteur où les valeurs d'immissions sont dépassées de plus de 3 décibels.

Selon le plan directeur, cette zone devrait être classée en zone agricole. Le périmètre jouxte une zone agricole de grande importance. Il représente 12 hectares cultivables d'un seul tenant. Le plan directeur de Vernier, adopté en 1997, prévoyait d'affecter ce secteur à l'agriculture, à la viticulture, ou à un aménagement paysager reconnaissant la valeur paysagère du lieu. Néanmoins le plan directeur communal n'était pas contraignant, car la loi sur les plans directeurs localisés n'était pas encore adoptée.

La plupart des terrains en question sont situés en surface d'assolement suite à une décision du département. L'équipement en canalisations n'est pas suffisant selon le département, même si un équipement avait été prévu en 1985.

Le périmètre n'est accessible que par le chemin de la Garenne qui est étroit et adapté au trafic agricole.

Les secteurs largement bâtis ont été tenus à l'écart du changement de zone, car ils ne peuvent être modifiés dans leur nature avant longtemps. L'Etat de Genève est propriétaire de trois petites parcelles, environ 5% du périmètre et la Ville de Genève d'une parcelle.

Dans le cadre de la première enquête publique en 2002, il a été répondu à toutes les observations faites. Le dossier a ensuite été transmis au Conseil municipal de Vernier qui a donné un préavis favorable (27 oui, 3 abstentions). Trois oppositions ont été formulées, qui ont été transmises aux commissaires de la Commission d'aménagement le 14 janvier 2004.

A l'époque où le régime des zones NNI était en vigueur, le périmètre visé se situait en zone NNI. Il était donc interdit d'y construire des logements. L'arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 1995, déclarant que les zones NNI telles que fixées en 1987 par le Conseil fédéral étaient devenues inapplicables, a inauguré une période d'incertitude juridique, pendant laquelle les zones NNI n'étaient plus applicables alors que celles de l'OPB ne l'étaient pas encore. Cette période s'est achevée le 30 mai 2001, par l'adoption de la seconde annexe 5 de l'OPB, fixant les valeurs limites d'exposition au bruit des aéroports civils (RO 2001 1610). Pendant cette période des autorisations de construire ont pu être délivrées ci et là.

En ce qui concerne le secteur considéré, un seul propriétaire a fait une demande d'indemnité pour expropriation des droits de voisinage et obtenu une indemnité de 1 million de francs, ainsi que 1 million de francs d'intérêts.

En 1999, deux demandes préalables pour la construction de villas ont été déposées: l'une par les consorts Cloëtta, l'autre par les consorts Bourquin. Le département a opposé des refus à ces deux demandes, avec pour motif qu'il fallait modifier la zone (refus conservatoire). Les propriétaires des parcelles ont recouru. La Commission de recours, le Tribunal administratif et le Tribunal fédéral ont été saisis.

La Commission de recours a rendu deux décisions contradictoires.

Dans le cas des consorts Cloëtta, elle a confirmé la décision du département. Les consorts Cloëtta ont, pour l'essentiel, accepté cette décision et cherchent aujourd'hui à obtenir des indemnités.

Dans le cas des consorts Bourquin, ladite Commission de recours a annulé la décision de refus du département, estimant que la problématique du bruit devait être écartée du litige, au motif qu'il n'existe pas de cadastre du bruit aérien. Le département a recouru sans succès contre cette décision. Le Tribunal administratif a confirmé cette décision de la commission. L'Etat de Genève a alors saisi le Tribunal fédéral, mais son recours était irrecevable.

Par la suite, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur deux dossiers posant des questions de fond similaires. Il a déclaré qu'il convenait de prendre en considération l'existence du bruit, que ce dernier ait été relevé dans un cadastre ou non (ATF des 9.09.03, 1A.108/2003 et 29.09.2003, 1A.21/2003). Fort de ces jurisprudences le département persiste aujourd'hui à ne pas délivrer cette autorisation de construire, ce dossier étant toujours pendant devant les tribunaux. Aux yeux du département, en dehors de toute considération politique (plan directeur cantonal), le bruit est trop important sur ce périmètre pour qu'on puisse y autoriser la construction de logements.

Audition de M^e Jean-Daniel Borgeaud, M^{me} Nicole Bourquin, M. Marc Bourquin, M. Serge Holdener, M^{me} Rachel Holdener et M. Georges Holdener, architecte

M^e Borgeaud précise que M. Georges Holdener est en charge d'un projet de construction sur les parcelles de M. Serge Holdener et des consorts Golay-Bourquin, lui-même n'étant propriétaire d'aucune parcelle dans le périmètre visé par le projet de loi 8825.

Pour la clarté du rapport, il est souhaitable de se référer à l'annexe I dans laquelle M^e Borgeaud présente un argumentaire.

Audition de M^e Carera

M^e Carera indique qu'il représente M. Cloëtta qui est propriétaire de grandes parcelles dans la région de Vernier. Il rappelle que M. Cloëtta a hérité de ces parcelles lors du décès de son oncle en 1988. Au moment de la succession, des droits ont été acquittés, le terrain a été taxé comme terrain à bâtir.

En 2000 M. Cloëtta a déposé une requête préalable en autorisation de construire pour réaliser 39 villas mitoyennes et 12 villas individuelles. A la suite de cette requête, tous les services ont émis un préavis favorable. La demande a tout de même fait l'objet d'un refus notifié en juin 2000. Ce refus était motivé par le manque d'équipement du terrain et un projet de modification de zones.

M. Cloëtta a choisi de recourir contre cette décision. La Commission de recours attendait le résultat des procédures fédérales en matière de loi sur la protection de l'environnement, notamment l'adoption de l'annexe 5 de l'OPB. En août 2001 la Commission a tranché : elle a estimé que le terrain était équipé, selon les préavis du service des canalisations et de l'OTC ; que l'article 17 LaLAT ne pouvait être invoqué car aucun projet concret de modification du régime des zones n'avait été mis en route.

Néanmoins la commission a confirmé le refus en invoquant l'annexe 5 de l'OPB fixant des valeurs-limites de bruit inférieures à celles qui prévalaient auparavant.

M^e Carera précise que, sous le régime des zones NNI, les deux parcelles se trouvaient dans la zone C qui était constructible (en zone B selon le département, donc non constructibles pour du logement).

En août 2002, M. Cloëtta s'est adressé à la commission fédérale d'estimation pour obtenir une indemnité pour expropriation matérielle. M. Cloëtta a fondé sa demande sur des expertises calculant les différences de valeur entre les terrains constructibles et inconstructibles. L'indemnité réclamée était d'environ 15 millions de francs.

En été 2003, le département s'est en partie opposé à cette demande en invoquant un arrêt du Tribunal administratif qui, dans le cas d'une parcelle voisine (affaire Holdener), avait cassé le refus du département et retenu que l'annexe 5 n'était pas applicable tant que le cadastre du bruit n'était pas émis. Le représentant du département soutenait donc qu'il pouvait y avoir une possibilité de construire.

Pour ne pas donner l'impression que le propriétaire cherchait uniquement à être indemnisé, une nouvelle demande d'autorisation de construire a été déposée, qui vient de faire l'objet d'un refus.

M^c Carera a donc relancé la procédure devant la commission fédérale d'estimation.

M^c Carera en vient au projet de loi en examen. Dans l'exposé des motifs, il est indiqué que le terrain n'est pas équipé. Or, la Commission de recours l'a spécifié, il l'est. L'exposé des motifs précise également que les terrains se trouvent en surface d'assolement. Cela n'implique pas nécessairement que les parcelles doivent être en zone agricole.

Si un changement de zone est effectué, les propriétaires demanderont sans doute à bénéficier d'une indemnisation matérielle.

M^c Carera conclut que le seul problème est le bruit lié à l'exploitation de l'aéroport. Il se demande si ce bruit donne le droit aux propriétaires des terrains de bénéficier d'indemnités matérielles parce qu'ils ne peuvent plus construire. Il estime qu'il est prématuré de changer le régime des zones et suggère d'attendre la décision de la commission fédérale d'estimation. Enfin il rappelle que les indemnisations sont à la charge du canton.

Discussions et votes

Les discussions ont été animées et ont porté sur tous les sujets et procédures évoqués durant les séances.

Les débats ont montré que la problématique se situait à deux niveaux :

- le niveau juridique où se traitent les différends entre les propriétaires de parcelles et l'Etat ;
- le niveau politique où se prennent des décisions adéquates en matière d'aménagement du territoire, en l'occurrence conformément au plan directeur cantonal d'aménagement.

L'entrée en matière a été acceptée par 8 oui (3 S, 2 Ve, 2 AdG, 1 PDC) et 7 non (2 R, 3 L, 1 PDC, 1 UDC).

L'article 1 est accepté par 8 oui (3 S, 2 Ve, 2 AdG, 1 PDC), 6 non (2 R, 3 L, 1 UDC) et 1 abstention (PDC).

L'article 2 est accepté par 8 oui (3 S, 2 Ve, 1 AdG, 1 L, 1 PDC), 2 non (1 L, 1 UDC), 4 abstentions (2 R, 1 L, 1 PDC).

L'article 3 accepté par 7 oui (3 S, 2 Ve, 1 AdG, 1 L), et 7 abstentions (2 R, 2 L, 2 PDC, 1 UDC).

L'article 4 stipulant le rejet des oppositions, ne suscitant pas d'observations, est adopté.

L'article 5 (ancien article 4) est adopté par 9 oui (3 S, 2 Ve, 1 AdG, 1 PDC, 2 L) et 5 abstentions (2 R, 1 L, 1 PDC, 1 UDC).

Le projet de loi dans son ensemble est accepté par 8 oui (3 S, 2 Ve, 2 AdG, 1 PDC) et 7 abstentions (2 R, 3 L, 1 PDC, 1 UDC).

Traitement des oppositions

Par courriers séparés du 11 novembre 2002, reçus les 12 et 13 novembre de la même année en Chancellerie, M. Yves Cloëtta, représenté par son avocat, M^e Jean-Pierre Carera, d'une part, M. Eugène Holdener et les consorts Golay, soit M. Edouard Bourquin, M^{me} Madeleine Ghetti, M^{me} Jacqueline Fernandez et M. Georges Golay, représentés par leur avocat, M^e Jean-Daniel Borgeaud, d'autre part, ont déclaré former opposition contre le présent projet de loi.

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT¹, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication.

Propriétaires ou résidents de parcelles sises à l'intérieur du périmètre du plan visé à l'article 1 du projet de loi litigieux, les opposants disposent de la qualité pour agir. Déposées en temps utile, les oppositions sont donc recevables à la forme.

Dans la mesure où les oppositions portent sur le même projet de loi et invoquent des motifs globalement similaires, il se justifie de procéder à une jonction des causes, conformément à l'article 70 LPA.

¹ Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (L 1 30; ci-après LaLAT).

Au fond, la zone agricole dont le projet de loi litigieux vise la création est rigoureusement conforme au plan directeur cantonal actuellement en vigueur. Ce projet de modification de zones correspond très précisément à l'objectif retenu pour ces terrains par le schéma directeur de l'espace rural.

Les deux motifs essentiels qui sont à la base de cet objectif ont déjà été explicités dans l'exposé des motifs à l'appui de ce projet de loi : le secteur considéré est, d'une part, exposé au bruit au point d'être impropre à l'habitat, d'autre part, il est cultivé et figure dans les surfaces d'assolement.

S'agissant tout d'abord du bruit, l'annexe 5 de l'OPB² retient les valeurs limites et d'alarme suivantes pour les DS II et III :

Période	VLI* DS II	VLI DS III	VA** DS II	VA DS III	<i>Plan 29150- 540 (EMPA 2000-1)</i>	<i>Plan 29150- 540 (EMPA 2000-2)</i>
Lr (06-22h)	60 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)	70 dB(A)	60 à 65 dB(A)	63 à 66 dB(A)
Lr (22-23h)	55 dB(A)	55 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)	58 à 60 dB(A)	58 à 61 dB(A)
Lr (23-00h)	50 dB(A)	55 dB(A)	60 dB(A)	65 dB(A)	53 à 55 dB(A)	52 à 55 dB(A)
Lr (05-06h)	50 dB(A)	55 dB(A)	60 dB(A)	65 dB(A)	42 à 44 dB(A)	< 45 dB(A)

* Valeurs limites d'immission (VLI)

** Valeurs d'alarme (VA)

² Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (RS 814.41 ; ci-après : OPB).

Pour le périmètre du plan visé à l'article 1 du projet de loi litigieux, le niveau d'exposition au bruit du trafic aérien selon les données EMPA³ résultant du trafic de l'année 2000, pris en compte pour le préavis du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants du 27 juillet 2001 et repris par l'exposé des motifs du projet de loi litigieux, est indiqué en italique dans l'avant-dernière colonne de droite du tableau ci-dessus (*EMPA 2000-1*). Ces niveaux doivent cependant être aujourd'hui réactualisés, en fonction des dernières données résultant du rapport de l'EMPA de juin 2002, se fondant toujours sur les données de trafic 2000, mais intégrant le bruit induit par l'aviation légère (cf. dernière colonne de droite, *EMPA 2000-2*). A noter, à toutes fins utiles, que dans un récent courrier, l'Office fédéral de l'aviation civile vient de confirmer que les données de trafic 2000, prises en compte pour la concession de l'aéroport, sont parfaitement pertinentes pour l'année 2003.

On constate que les valeurs limites correspondant au DS II, en principe applicables aux zones villas (cf. art. 43, alinéa 1, lettre b, OPB), sont largement dépassées (+ 6 dB(A)) pour toutes les périodes de la journée, sauf le matin entre 5 et 6 heures. Les valeurs d'alarme du DS II sont également dépassées, la journée, pour une surface correspondant à environ un tiers du périmètre du plan visé à l'article 1 du projet de loi. Les valeurs limites du DS III ne sont elles aussi pas respectées, la première heure de la nuit, entre 22 et 23 heures, dans la même large mesure, soit **jusqu'à + 6 dB**. Il en va de même, à plus forte raison, pour les valeurs de planification de ces deux degrés de sensibilité.

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de dire qu'un dépassement des valeurs limites d'immission de + 6 dB(A) ne pouvait pas être considéré comme faible⁴. Par conséquent, une dérogation au sens de l'article 31 OPB pour une construction liée à de l'habitat n'entre pas en ligne de compte, à supposer bien sûr que ces terrains puissent être considérés comme équipés, ce qui est contesté par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement et n'a jamais été confirmé par le Tribunal fédéral.

En d'autres termes, l'on se trouve dans un secteur où « *que l'on applique l'article 43, alinéa 1, lettre b, OPB (DS II attribué à la zone villas) ou 43, alinéa 2, OPB (déclassement d'un DS par voie dérogatoire pour les parcelles déjà exposées au bruit), la charge sonore actuellement subie par les terrains du périmètre concerné est largement supérieur aux VLI du DS II, voire du DS III* ». Un tel périmètre doit être considéré comme « *impropre à*

³ Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche.

⁴ ATF du 9.09.2003, cause 1A.108/2003, cons. 2.3.2.

l'habitat au regard du droit fédéral et, en particulier de l'OPB » (ATA Association des riverains de Meyrin-Gare/Le Plantin et consorts c/ Grand Conseil, du 5.08.2004, Causes A/845/2004 et A/846/2004 – GC, cons. 9 p. 8), ainsi que vient de le juger le Tribunal administratif dans un récent arrêt du 4 août 2004 concernant le secteur de Meyrin Plantin, bâti de villas érigées avant cette réglementation fédérale.

A cet égard la modification de zone litigieuse, tout comme celle du Plantin, constitue donc une première mesure de planification conforme aux principes d'aménagement fixés par l'article 3 LAT (Idem, cons. 10 p. 10).

Ensuite, une majorité des terrains en cause est cultivée et se trouve en surfaces d'assolement selon l'OAT⁵ et le règlement d'application de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 1^{er} juillet 1992⁶ en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1993, comme l'a justement précisé l'exposé des motifs du projet de loi litigieux. La volonté du Conseil d'Etat, qui a adopté le plan des surfaces d'assolement, s'explique par le fait que le terrain considéré forme l'une des plus grandes réserves de terrains cultivés en zone à bâtir du canton et qu'il présente l'intérêt majeur d'être situé dans le prolongement immédiat d'une zone agricole. A noter que, comme l'a indiqué l'exposé des motifs, les terrains recensés dans l'inventaire des surfaces d'assolement pourront donner lieu à des mesures de compensations pour les parcelles faisant l'objet de projet d'urbanisation, en cas de retour en zone agricole. Tel est le sens du rappel, opéré par l'article 3, du principe général fixé par le concept de l'aménagement du plan directeur cantonal, selon lequel les surfaces de terrains soustraites de la zone à bâtir au sens des articles 15 LAT, pourront être utilisées ultérieurement comme compensations lors de la création de zones à bâtir. Cette disposition ne préjuge, en revanche, pas de la question, qui n'a pas été examinée et n'aurait de toute façon pas pu être tranchée, de savoir si les terrains en cause appartiennent ou non à une zone à bâtir.

Ces deux critères (bruit et surfaces d'assolement) ont un très grand poids dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle se doit de procéder le Grand Conseil lorsqu'il adopte un plan de zone, conformément à l'article 3 OAT.

Ils s'avèrent même déterminants, les opposants n'avancent pas de motifs suffisamment pertinents pour faire obstacle à l'adoption d'un premier plan de zone conforme aux buts, principes et procédures prévus par LaLAT, tendant à la création d'une zone agricole dont le bien-fondé apparaît évident.

⁵ Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (RS 700.1 ; ci-après OAT).

⁶ RSG L 1 30.01.

En effet, la procédure d'obtention d'une autorisation préalable de construire des villas dont se prévaut l'un des groupes d'opposants (l'autre ayant renoncé, au vu des explications de la commission cantonale de recours en matière de construction relatives à l'exposition au bruit) n'a toujours pas abouti à la délivrance d'une telle autorisation, malgré une première consultation du Tribunal fédéral, qui ne s'est cependant pas prononcé au fond. L'arrêt du Tribunal administratif du 24 septembre 2002, certes en force, n'a pas mis un terme définitif à la procédure. Selon les explications données en commission, le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement vient, au contraire, de délivrer une nouvelle décision de refus, en tenant compte de la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, selon laquelle en l'absence d'un cadastre de bruit, il convient de prendre en compte les courbes de bruit calculé par l'EMPA. La plus haute instance du pays a, en effet, jugé que « *le respect des valeurs de planification ou d'immission doit être assuré sur la base de l'article 22 LPE. L'établissement du cadastre de bruit ne constitue donc pas une condition indispensable à l'adoption de mesures d'aménagement. Quant aux courbes de bruit calculées par l'EMPA, elles correspondent à la détermination obligatoire exigée à l'article 36 OPB* »⁷.

Peu importe que le terrain soit équipé (selon les opposants) ou non (selon le département) : les valeurs limites d'immission sont de toute façon largement dépassées et ne permettent pas la délivrance d'autorisations de construire pour de l'habitat. La question de savoir si les valeurs de planification entrent en ligne de compte peut donc rester ouverte.

Il est vrai que les surfaces d'assolement ne sont pas, en tant que telles, opposables aux propriétaires. Pour autant, le fait que les terrains considérés soient compris dans une surface d'assolement plaide à l'évidence en faveur de leur mise en zone agricole et il s'agit là, contrairement à ce que prétendent les opposants, d'un motif tout à fait pertinent dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle doit procéder le Grand Conseil, conformément à l'article 3 OAT.

Quant aux parcelles voisines, propriété de l'État (1708 et 2858), elles devraient, en temps utile, également faire l'objet d'un déclassement. Selon les explications données en commission sur ce point, il pourrait s'agir de la création d'une zone de jardins familiaux, en remplacement d'autres zones de ce type, actuellement sises en zone à bâtir et appelées à être urbanisées. Aucune disposition n'oblige, par ailleurs, l'autorité de céans à créer une zone de développement industriel et artisanal, autre option envisageable pour

⁷ ATF du 29.09.2003, Cause 1A.21/2003, cons. 54.3 p. 10.

répondre à la question de la surexposition au bruit du secteur concerné et qui a pu être suivie ailleurs. Enfin, de jurisprudence constante, le principe de l'égalité de traitement n'a qu'une portée relative en matière d'aménagement du territoire et se confond avec celui de l'interdiction de l'arbitraire.

Il est vrai que des habitations existent et se trouvent sur des parcelles voisines du périmètre déclassé. Cela ne saurait cependant constituer une raison pour créer de nouvelles habitations soumises à de fortes nuisances, ce que l'application directe du droit fédéral en matière de bruit empêche de toute manière, comme il a été plus avant exposé. Cette circonstance est de toute manière sans pertinence en ce qui concerne le bien-fondé du déclassement envisagé, le périmètre du plan visé à l'article 1 du projet de loi excluant ces bien-fonds déjà construits.

Quant aux compensations financières, de manière générale, la question des éventuelles moins-values ou plus-values générées par une mesure d'aménagement du territoire est étrangère à la présente procédure, qui a pour seul objet de contrôler la conformité d'une mesure d'aménagement particulière au droit public de l'aménagement du territoire et de l'environnement. C'est dire que cette question est irrelevante dans le cadre de la présente procédure⁸ et n'a donc pas à être examinée ici.

Cela dit, l'on rappellera tout de même que, suite à l'échec d'un tel projet en votation populaire il y a quelques années, le droit cantonal ne prévoit pas de régime de compensation permettant de tenir compte des avantages ou désavantages majeurs dus à des mesures d'aménagement du territoire au sens de l'article 5, alinéa 1, LAT. Le droit fédéral ne subordonne cependant nullement la prise d'une mesure d'aménagement du territoire à l'existence d'un tel régime et ne prévoit aucune sanction en cas d'inexécution de cette disposition, contrairement à ce que laissent entendre certains opposants.

En l'absence d'un régime de compensation général, il est bien évident que le canton ne peut en créer un sur mesure, à l'occasion de l'adoption d'un plan de zone particulier!⁹

En tout état de cause, les craintes exprimées par ces opposants de voir leurs parcelles subir une moins-value du fait de la création de la zone agricole opérée par le projet de loi litigieux apparaissent totalement infondées, dès lors que cette dernière n'est pas, en elle-même, constitutive du caractère impropre à l'habitat du secteur en cause, mais ne fait que tirer les conséquences d'un statut qui résulte de l'application du droit fédéral de l'environnement.

⁸ ATF du 26.01.1990, cause 1P.497/1998, D. c/ Grand Conseil genevois, cons. 4 p. 11.

⁹ ZBL 1984 327.

Conclusion

Au vu de ce qui précède et conformément aux décisions des députés, la commission d'aménagement du canton vous propose, Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter ce projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.

ANNEXES :

- *Argumentaire de M^e Jean-Daniel Borgeaud, présenté lors de l'audition du 28 janvier 2004 ;*
- *Décision de refus d'autorisation de construire du DAEL, datée du 21 janvier 2004 pour les parcelles 2932 et 2934, propriétés de M. Cloëtta ;*
- *Projet de plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB-DAEL, service de l'information du territoire et division de l'information et des procédures, août 1998 ;*
- *Plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit DS-OPB, selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1985 – DAEL, service de l'information du territoire, janvier 2004;*
- *« Nouvelles constructions dans des zones affectées par le bruit du trafic aérien », Informations VLP-ASPAN, 2/2004.*

Audition du 28 janvier 2004 à la Commission d'aménagement du Grand-Conseil

1. Rappel chronologique :

- Les parcelles de Monsieur Holdener et des consorts Golay-Bourquin ont été acquises par ces familles dans la première moitié du XXème siècle.
- Selon le plan directeur cantonal de 1989, ces parcelles sont situées en zone à bâtir et constructibles (cf. en particulier le plan sectoriel de l'urbanisation).
- 1990: étude préliminaire du bureau d'architecture et urbanisme Holdener & Leutenegger pour des constructions soit d'habitation, soit industrielles ou artisanales;

2. Projet de construction DP 17374

- un petit immeuble collectif (rez-de-chaussée + 2 étages);
- vingt villas contiguës (rez-de-chaussée + 2 étages);
- huit villas urbaines, d'un appartement au rez-de-chaussée et d'un duplex à l'étage
- vingt-neuf constructions au total;
- 7'421 m2 de plancher et 37 logements pour le périmètre de la demande d'autorisation et le triple sur l'ensemble du périmètre étudié.

3.- Le projet de construction est juridiquement en force suite aux décisions toutes favorables de la Commission de recours en matière de construction, puis du Tribunal administratif, puis du Tribunal fédéral

- Les arguments du DAEL figurant dans l'exposé des motifs ou dans les recours du DAEL devant les juridictions administratives (bruit aérien, défaut d'équipement, de voie d'accès, de canalisations) ont tous été écartés par trois juridictions successives.
- Le DAEL tente de maintenir l'illusion que ces questions se poseraient toujours malgré les jugements rendus.
- Le seul enjeu juridique est de savoir si l'Etat de Genève décide de continuer à violer un jugement rendu par le Tribunal fédéral en bafouant les principes d'Etat de droit et de sécurité juridique.
- Un déclassement en zone agricole serait sans effet pour une raison chronologique, à savoir qu'une autorisation préalable de construire découle de jugements définitifs et exécutoires de la plus haute juridiction de Suisse.

4.- Indemnisation de plusieurs millions en cas de déclassement en zone agricole entravant toute construction

- La loi de déclassement devrait prévoir le principe de l'indemnisation obligatoire du préjudice subi par les propriétaires (par exemple, par l'art. 5 LAT).
- Un jugement de la Commission fédérale d'estimation a fixé le montant de l'indemnisation en cas d'expropriation à fr. 4'721'400.- plus intérêts soit près de fr.9'000'000.- pour la parcelle de 20'000 m2 de M. Holdener. En appliquant ce chiffre à l'ensemble des parcelles de Monsieur Holdener et des consorts Golay, la somme correspond à fr. 14'000'000.-. Le Tribunal fédéral n'a pas suivi cette faculté d'expropriation totale au motif justement que la parcelle était constructible.

5.- Conclusion: déboursier ces fr. 14'000'000.- en indemnisation à des propriétaires pour faire paître des vaches et empêcher la construction de 37 logements relève d'une gestion calamiteuse des deniers et de l'intérêt publics.

REÇU le
23 JAN 2004

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
POLICE DES CONSTRUCTIONS



REFUS D'AUTORISATION

DOSSIER N° DP 17691 - 4

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

M. Yves CLOËTTA

REQUERANT

P.I. PERFORMANCE IMMOBILIERE

35, rue des Bains

Casé postale

1211 Genève 6

MANDATAIRE

Monsieur J. SCHÄR et
Mme C. SJÖSTEDT, architectes

5, chemin Neuf

1207 Genève

PARCELLE

2932, 2934

FEUILLE

53

COMMUNE

Vernier

ADRESSE DE L'OBJET

chemin des Bouleaux

DESCRIPTION DE L'OBJET

construction de 39 villas mitoyennes et de 12 villas individuelles - garages

N/Réf. 211.AS1.rp

LSI

Vu la requête précitée,
attendu que le projet n'est pas conforme aux dispositions suivantes:

Articles 15 et 22 de la loi sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01), 31, 38, 39 - articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB - RS 814.41) - annexe 5 OPB.

Lorsque les valeurs d'immissions sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par:

- la disposition des locaux à usage sensible au bruit sur le côté du bâtiment opposé au bruit; ou.
- des mesures de construction ou d'aménagement susceptibles de protéger le bâtiment contre le bruit.

En l'espèce, la parcelle sur laquelle sont projetées les constructions est située dans un périmètre qui subit fortement les nuisances de l'aéroport. En effet, les valeurs limites d'immissions telles que fixées dans l'annexe 5 OPB et correspondant au degré de sensibilité II, déterminant pour le cas particulier au sens de l'article 44 alinéa 3 OPB, sont largement dépassées pour l'ensemble des tranches horaires. La partie nord-ouest est même exposée à des valeurs d'alarme dans la période entre 6h et 22h.

Les valeurs d'exposition résultent des calculs d'immissions du bruit du trafic aérien élaboré par l'office fédéral des essais de matériaux, calcul qui répond aux exigences de l'article 38 alinéa 2 OPB et qui est déterminant nonobstant l'absence de cadastre de bruit (ATF du 29 septembre 2003 en la cause 1A.21/2003 cons. 5.3 et 5.4).

Vu la charge sonore, les valeurs d'alarme étant dépassées, aucune des mesures prévues à l'article 31 alinéa 1 OPB ne permet d'assurer le respect des valeurs limites d'immission.

Par ailleurs, aucun intérêt prépondérant public ou privé primant les motifs de santé publique poursuivis par la loi ne justifie d'accorder une dérogation au sens l'article 31 alinéa 2 OPB.

Le département se rallie ainsi aux préavis défavorables de la commune et du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR).

ARRETE : L'autorisation sollicitée est **REFUSEE**

Toute inobservation de cette décision expose le contrevenant aux sanctions prévues par les articles 129 et suivants de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988. Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, auprès de:

 Commission de recours Tribunal administratif

Genève, le 21 janvier 2004

POLICE DES CONSTRUCTIONS

La directrice

Sylvie BIÉTENHARDER



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement

PROJET DE PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT SELON L'OPB

FEUILLE D'INFORMATION

Introduction

Le bruit est une nuisance fort répandue. Ainsi, à Genève, 60% de la population se plaint des nuisances sonores qu'elle subit à son domicile.

La lutte contre le bruit est un objectif qui est inscrit dans la constitution fédérale.

La loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) concrétisent cet objectif.

Cette législation a pour finalité de préserver le bien-être de la population en la protégeant contre le bruit nuisible ou incommode.

Précisant les buts à atteindre, les moyens à employer et les délais d'exécution elle repose, notam-

ment, sur l'idée qu'il y a un lien étroit entre l'affectation du sol et le bruit.

Un même niveau de bruit n'est en effet pas perçu de la même manière selon que l'on se situe en centre ville, sur une place, dans un préau d'école ou dans un village.

De la même façon, il convient d'éviter que des activités très bruyantes soient implantées dans une zone destinée à l'habitation.

C'est dans cette perspective que la législation fédérale fait obligation aux cantons de prévoir des mesures de planification pour leur territoire.

Il appartient ainsi à l'autorité de fixer les niveaux de bruit admissibles dans des périmètres définis.

Dans la terminologie du droit fédéral, ces niveaux de bruit pour des lieux délimités sont appelés **degrés de sensibilité** (ci-après DS).

A Genève, cette obligation a été traduite dans un premier temps par une réglementation provisoire fixant les DS pour l'ensemble du territoire.

Dans un second temps, des DS ont été attribués de façon ponctuelle, à l'occasion de mesure d'aménagement local (modifications des limites de zones et plans localisés de quartier).

Aujourd'hui, il s'impose d'attribuer de façon générale et définitive les DS pour l'ensemble du territoire cantonal.

Application de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)

L'application de l'OPB incombe aux cantons en ce qui concerne la limitation des émissions, la détermination des immissions à l'aide des cadastres, l'attribution des degrés de sensibilité et l'élaboration des programmes d'assainissement des installations. L'OPB part du principe que la tolérance au bruit est directement liée à l'affectation du sol. Elle stipule ainsi que les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués dans les règlements de construction ou les plans d'affectation.

C'est précisément le but du plan qui est aujourd'hui mis à l'enquête.

La procédure d'attribution des DS, si elle suit des règles qui sont connues en matière d'aménagement du territoire, n'en revêt pas moins un caractère exceptionnel pour ce qui est de son objet.

C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire d'éditer cette brève notice, qui doit permettre de comprendre les enjeux de cette procédure d'attribution des DS.

L'un de ces enjeux, à court et moyen terme, est de permettre la définition des priorités et l'ampleur des mesures à prendre pour lutter contre le bruit routier.

En effet, les nuisances sonores provoquées par le trafic routier sont une cause importante des désagréments ressentis par la population.

Il a donc paru judicieux d'évoquer dans cette notice le cadre dans lequel s'inscrivent les moyens de lutte contre ces

nuisances, même si ce dispositif ne fait pas partie de la présente procédure de mise à l'enquête publique.

Les degrés de sensibilité au bruit (DS)

L'OPB demande de différencier les charges de bruit admissibles (valeurs limites d'exposition) selon la nature de l'utilisation du territoire exposé au bruit.



Extrait du plan d'attribution des DS-OPB

Attribution des degrés de sensibilité OPB (selon art. 44, 1er al. OPB)		Cas particuliers	
PLAN D'ATTRIBUTION 			
DS II	proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation	V	Dans les zones de verdure, le DSII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment comportant des locaux à usage sensible au bruit
DS III	proposition d'attribution de DS selon l'affectation réelle	AG	Dans les zones agricoles, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment comportant des locaux à usage sensible au bruit
DS III	DS à l'enquête dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)	BF	Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
DS IV	DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spéciale)	PRR	Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône : - le DSII est attribué aux terrains <u>situés en zone zone</u> et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit - le DSIII est attribué aux terrains <u>situés en zone zone</u> et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit
--- Limites communales DS-a-28562 5-a-26 codes de références (voir explication ci-contre) V AG-PRR-III		Zone de jardins familiaux : pas d'attribution Autoroutiers de chemin de fer tarmac de l'aéroport/LAC, Rhône : pas d'attribution	

Ainsi, dans les secteurs où des activités très bruyantes sont admises, des immissions plus élevées sont acceptables à l'intérieur des bâtiments.

L'article 43 de l'OPB fixe quatre degrés de sensibilité (DS):

- **DS I** dans les zones qui requièrent une protection accrue contre le bruit ;
- **DS II** dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée (notamment zones d'habitation) ;
- **DS III** dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes (zones mixtes, zones agricoles) ;
- **DS IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes (zones industrielles).

Pour chacun de ces degrés de sensibilité, l'OPB exprime en décibels trois niveaux d'évaluation différents pour les périodes jour et nuit. Ces niveaux sont les valeurs de planification, valeur limite d'immission et valeur d'alarme.

De façon schématique, la valeur de planification fixe les objectifs à respecter pour des installations ou équipement nouveaux, les valeurs limites d'immission déterminent ce qui est au maximum admissible pour l'existant, cependant que la valeur d'alarme permet de déterminer l'urgence des mesures à prendre.

Ces valeurs sont calculées de manière différente selon la source du bruit (trafic routier, chemins de fer, industrie artisanat etc.). Pour donner un exemple, l'OPB fixe les valeurs suivantes pour ce qui est des immissions du trafic routier pour le jour en DS II : valeur de planification 55 dB(A), valeur limite d'immission 60 dB(A), valeur d'alarme 70 dB(A).

Emissions - immissions

Le terme **émission sonore** comprend la manifestation d'un phénomène à proximité immédiate de la source; par exemple le bruit mesuré à 1 mètre de l'axe de la route est une description de l'émission sonore. L'**immission** est la manifestation de ce phénomène à l'endroit où il produit son effet (par exemple à la fenêtre d'une chambre à coucher).

Grâce à la procédure d'attribution de DS telle qu'elle est proposée, il devrait être possible à chacun, sur la base d'une consultation de cartes, de connaître quels sont les niveaux de bruit (pour autant qu'il s'agisse d'un bruit géré par l'OPB) admissibles à tel ou tel endroit du canton.

Pourquoi un plan cantonal d'attribution des degrés de sensibilité ?

De manière générale, les tâches de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont intimement liées.

Ceci est spécialement vrai dans le domaine du bruit où l'aménagement du territoire peut permettre:

- de planifier des affectations en fonction des impératifs du bruit, ou à l'inverse,
- d'implanter ou de modifier les infrastructures en tenant compte de la sensibilité des zones concernées.

Dans cette mesure, il était raisonnable de concevoir une démarche globale qui porte sur l'ensemble du territoire.

La méthode d'attribution des degrés de sensibilité au bruit qui a été suivie a notamment tenu compte des critères suivants :

- affectation du sol (réelle ou souhaitée)
- exposition au bruit (actuelle ou prévue) ;
- implications techniques et économiques ;
- protection des sites et des paysages ;
- jurisprudence, en particulier jurisprudence du Tribunal Fédéral

Il est important de comprendre que le plan d'attribution des degrés de sensibilité, au même titre qu'un plan localisé de quartier, a force obligatoire autant pour les collectivités publiques que pour les particuliers et les entreprises.

Procédure d'adoption

La direction de l'aménagement du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement a eu pour tâche de réaliser le présent plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit qui

Bruit et santé

Une récente enquête sur la santé relève qu'à Genève, sur près de 60% de personnes se plaignant de nuisances à leur domicile, 42% des personnes interrogées inculpent le bruit de la circulation, cette proportion étant plus élevée dans la population féminine.

Il est important de préciser qu'il n'a jamais été constaté de perte d'acuité auditive due à l'exposition au bruit dans l'environnement, au voisinage d'installations "fixes" au sens de l'OPB (à l'exception des usagers des stands de tir et des places d'armes).

Bruit des avions

Les degrés de sensibilités fixés dans le présent plan d'attribution ne concernent pas le bruit des avions. En effet, l'OPB ne régit pas pour l'heure la question des valeurs d'exposition au bruit des aéroports nationaux. Cette question est en principe traitée dans la législation propre à la navigation aérienne. Toutefois, les zones de bruit (dites zones NNI) de l'aéroport définies en application de cette législation ont été remises en cause par le Tribunal fédéral (arrêt du 12 juillet 1995). En l'état, il faut réserver une modification ultérieure du plan suite à l'adoption d'une nouvelle base légale traitant du bruit des aéroports nationaux.

doit être adopté par le Conseil d'Etat après une procédure identique à celle relative aux plans localisés de quartier (PLQ).

Bien que mis à l'enquête publique sur l'ensemble du territoire cantonal, il sera adopté séparément pour chaque commune.

Les étapes principales de la procédure sont les suivantes :

1) Enquête publique de préconsultation

Le département de l'aménagement de l'équipement et du logement engage une enquête publique de préconsultation par voie de publication dans la Feuille d'Avis Officielle et d'affichage dans les communes.

Pendant la durée de l'enquête, chacun peut prendre connaissance du projet à la mairie ou au département et adresser à ce der-

nier ses observations par écrit.

Au vu de l'importance du présent projet, la durée de l'enquête publique a été exceptionnellement portée à 2 mois.

2) Préavis communal

A l'issue de l'enquête, le département transmet les observations aux communes.

Les autorités municipales doivent communiquer leur préavis dans un délai de 45 jours dès réception des observations.

Ce préavis est adopté par le Conseil municipal sous forme de délibération.

Le département examine si des modifications doivent être apportées au projet de plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit pour tenir compte des observations recueillies et du préavis communal.

3) Opposition

Le projet fait alors à nouveau l'objet d'une publication dans la FAO et d'affichage dans les communes.

Pendant un délai de 30 jours, quiconque est atteint par le projet de plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit et a un intérêt digne de protection à ce qu'il soit modifié peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

4) Adoption par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat statue sur les oppositions, le cas échéant modifie le projet et adopte ensuite le plan.

5) Recours

La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif.

Les effets du bruit sur les personnes

Les atteintes par le bruit, le cas des lésions physiologiques étant excepté, sont de deux types: interférence avec la communication (conversation, téléphone radio ou télévision) et interférence avec le sommeil.

Si le seuil de 65 dB(A) est dépassé, on constate une diminution rapide de la qualité de la communication ; par exemple le taux de compréhension des mots descend à 50% au cours d'une dictée. La réussite à l'école peut donc être liée à la qualité de l'environnement sonore aux environs des établissements scolaires. La durée de dépassement de ce seuil d'interférence est un critère important pour l'évaluation des atteintes du bruit *de jour*.

De nuit, par contre, les perturbations du sommeil dépendent du dépassement instantané du seuil de réveil (environ 60 dB(A)). Par conséquent, des événements isolés (passage unique d'une moto pétaradante) dans une zone d'habitation peuvent réveiller des centaines de personnes. Les effets de fatigue sont cumulés ; les "post-effets" sont les conséquences négatives du lendemain. Ils apparaissent après une nuit de sommeil perturbée par le bruit et consistent en des troubles de l'humeur et de la performance.

Plan des mesures d'assainissement

Généralités

Le législateur fédéral a voulu que les installations existantes qui ne respectent pas les valeurs limites d'immissions soient assainies. Il a souhaité, en d'autres termes, que des mesures soient prises afin que ces installations génèrent moins de nuisances.

Le droit fédéral prévoit des dispositions particulières pour l'assainissement des routes.

Il impose aux cantons d'indiquer, dans des programmes à court et moyen terme, notamment les mesures qui vont être prises, leur efficacité et leur coût.

Ce programme ne doit pas, à rigueur du droit fédéral, faire l'objet d'une consultation populaire dans le cadre d'une procédure formelle. Il doit, en revanche, être soumis aux autorités fédérales, en particulier à l'Office fédéral de l'environnement et à l'Office fédéral des routes.

Quel programme d'assainissement pour Genève ?

Principes

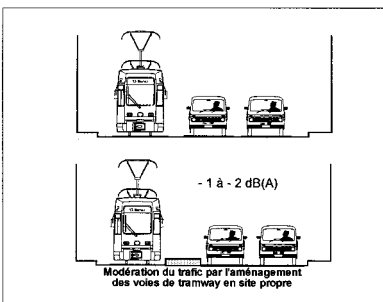
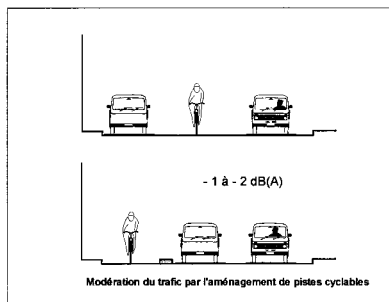
Le projet de plan des mesures d'assainissement du bruit routier qui doit être adopté par le Conseil d'Etat s'apparente à un **système de management environnemental**. Il comprend une déclaration de politique de lutte contre le bruit, un constat de l'état existant, des propositions de méthodes et de moyens, une définition des objectifs et des priorités ainsi que du suivi et de la réadaptation du plan d'assainissement.

Le plan des mesures propose un ensemble cohérent d'instruments de lutte contre le bruit routier. Il repose sur la volonté de convaincre l'ensemble des acteurs (autorités, particuliers, associations, etc...) d'adhérer à la stratégie d'action contre la pollution sonore qu'il préconise. Dans cette mesure, le plan cantonal est plus vaste, mais en même temps peut-être plus praticable que les programmes prévus par le droit fédéral.

Plus vaste, en ce sens qu'il s'attache à la globalité des mesures. Au-delà de la problématique d'assainissement, les mesures préconisées s'inscrivent dans une perspective de lutte contre les nuisances sonores en considérant l'ensemble des éléments intervenant dans la "chaîne" du bruit routier.

Plus praticable, en ce sens qu'il essaie de prendre en compte la globalité des effets. Il ne faut pas perdre de vue que la protection contre le bruit n'est qu'un élément de la protection de l'environnement.

En ce sens, les mesures préconisées au titre de la protection contre le bruit peuvent avoir des effets dans d'autres domaines, par exemple en matière de protection de l'air. Inversement, les effets des mesures prises en application de l'ordonnance sur la protection de l'air (ci-après OPair), mais qui ont des répercussions sur le plan de la lutte contre le bruit, ne peuvent être ignorés.



Les nuisances du trafic routier

Une analyse statistique permet de constater que l'ampleur des nuisances du bruit du trafic automobile à Genève est très importante :

- 29'000 personnes exposées au-delà des valeurs d'alarme (70 dB(A) de jour et 65 dB(A) de nuit) ce qui représente 37 ha de surface de façades;

- 89'000 personnes exposées au-delà des valeurs limites d'immission pour degré de sensibilité au bruit III (65 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit) ce qui représente 210 ha de façades.

Par ailleurs, il importe, toujours dans une perspective qui englobe l'ensemble des effets des mesures prises, d'intégrer l'incidence des mesures d'assainissement du bruit routier sur le cadre de vie.

Si la réduction des nuisances contre le bruit routier participe à l'amélioration du cadre de vie, il faut veiller à ne pas sacrifier à cet objectif louable d'autres éléments qui caractérisent notre milieu. On peut songer ici, à titre exemplatif, aux exigences de sécurité du trafic, aux besoins de mobilité et, peut-être plus fortement encore, à la préservation de la diversité de l'environnement bâti (sous les aspects urbanistique et architectural) et du patrimoine. La démarche du plan des mesures vise à démontrer qu'il est nécessaire d'intervenir à tous les niveaux de décision et

sur tous les composants du système des transports afin de répondre à la préoccupation de la majorité de la population, soit une réduction sensible des atteintes du bruit et le maintien de l'accessibilité à l'agglomération.

Mesures envisagées

Les mesures préconisées - il y en a 24 - sont classées en fonction de l'endroit où elles interviennent dans le processus d'assainissement (des mesures à la source, soit celles qui permettent de diminuer les émissions sonores du véhicule aux mesures qui permettent d'atténuer les effets, la perception des nuisances, que ce soit des mesures sur le chemin de propagation ou des mesures d'isolation acoustique).

Les mesures prévues s'étendent

de l'information et la formation des conducteurs à des interventions constructives classiques et plus lourdes (orientation et typologie des bâtiments) en passant par des mesures d'organisation des circulations et l'édification d'écrans antibruit.

Le plan des mesures servira de support au *programme d'assainissement* qui sera soumis aux autorités fédérales et qui indiquera la liste des routes à assainir en priorité au cours de l'année suivante, les mesures techniques préconisées, leur coût et un échéancier précis. L'ensemble des programmes d'assainissement des routes sera versé dans un *plan pluriannuel* qui sera chaque année soumis à l'Office fédéral de la protection de l'environnement pour approbation et à l'office fédéral des routes pour l'octroi des subventions.

6 possibilités d'intervention sur le bruit

Dans la "chaîne" du bruit routier, de la source jusqu'à l'intérieur d'un bâtiment, on peut distinguer 6 possibilités d'intervention sur le bruit

On peut ainsi agir :

- sur le véhicule (réduire le bruit émis par le véhicule lui-même ou la manière de le conduire);
- sur la chaussée (faire en sorte que le bruit soit diminué par des mesures constructives sur la chaussée);
- sur l'exploitation du trafic (diminuer le bruit en réduisant la vitesse et/ou en favorisant des flux continus);
- sur le chemin de propagation (par la création d'écrans, de murs, de buttes, etc...);
- sur la conception et la disposition des bâtiments;
- sur les bâtiments eux-mêmes par des mesures d'isolation acoustique .

Prévention et protection

Du point de vue de l'efficacité, des essais ont montré que, selon la manière de conduire, il est possible pour le même véhicule de réduire le bruit au démarrage de 10 dB(A) pour une automobile (voire 40 dB(A) pour une moto). Dans le même ordre d'idée, il a été mesuré que les émissions d'un véhicule peuvent varier de 10 dB(A) selon l'usure du pot d'échappement. On constate qu'un écran antibruit, par exemple une paroi antibruit, mais aussi une construction basse tel qu'un garage entre la route et le local à protéger, permet des gains de l'ordre de 5 à 10 dB(A).

Pour plus d'information sur :

- les cadastres du bruit
- le plan des mesures d'assainissement

SERVICE CANTONAL D'ECOTOXICOLOGIE

Avenue Ste Clotilde 23

1211 Genève 8

tel 781 01 03

- le plan d'attribution des DS-OPB

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Rue David Dufour 5

1211 Genève 8

tel 327 45 36

Cadastres du bruit

Pour déterminer les immissions, c'est-à-dire l'exposition actuelle au bruit, de même que pour prévoir son évolution, il a été possible de se référer aux "cadastres du bruit".

Il s'agit de cartes, établies à Genève par le service cantonal d'écotoxicologie, qui d'une part listent les "installations" problématiques et qui, d'autre part, indiquent :

- L'exposition au bruit L_{eq} dB(A) de jour et de nuit ;
- Les données d'exploitation

(pour les routes : trafic et vitesse, pour les stands de tir : nombre de jours de tir et de cartouches tirées) ;

- L'affectation des bâtiments touchés, étage par étage, façade par façade ;

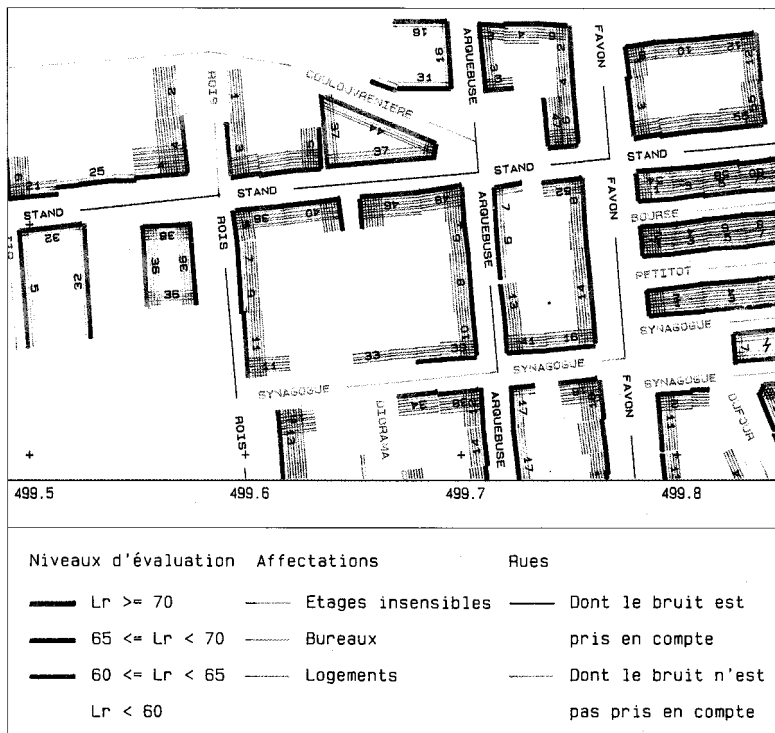
- Les données sur le propriétaire de l'installation, responsable de l'assainissement.

Le cadastre du bruit des stands de tir genevois a été achevé en 1996. Le projet le plus complexe et le plus ambitieux a été d'établir le cadastre du bruit routier,

sachant que le canton de Genève est une des régions les plus motorisées du monde (environ 250'000 véhicules immatriculés sur 280 km²).

A ce jour, dans ce cadastre figurent quelque 220 kilomètres de routes et 30'000 façades de bâtiments. Les cadastres sont régulièrement mis à jour ; celui du tir sur la base des données d'exploitation annuelle précédente ; celui des routes pratiquement en permanence.

Les mesures de l'exposition au bruit sont effectuées sur les façades des bâtiments.



Le bruit

L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB) ne définit pas ce qu'il faut entendre par bruit. Elle énonce en revanche les bruits qu'elle régleme, le bruit extérieur des installations, et décrit comment mesurer ces bruits.

L'expérience enseigne qu'un son ressenti comme désagréable est généralement qualifié de BRUIT.

Cette notion est subjective; elle dépend non seulement des paramètres mesurables et quantifiables, mais change d'un individu à l'autre selon ses prédispositions du moment, du genre de l'activité, de la fatigue, etc. Il est courant de constater qu'une même personne change en l'espace de quelques heures sa manière de percevoir un objet sonore. Ainsi, une même musique peut-elle être appréciée à un moment et considérée, quelques heures plus tard comme une atteinte indésirable, c'est donc du bruit !

Notion subjective, le bruit n'en repose pas moins sur une réalité physique, mesurable, qui est le son. Sous cet aspect, le son est une perturbation dans un milieu élastique (le gaz ou liquide).

L'oreille perçoit les ondes sonores, les transmet au cerveau qui enregistre un "objet sonore" complexe, caractérisé par un certain nombre de paramètres : *dynamique* (intensité), *harmonique* (hauteur), *temporel* (durée) dont on en déduit une *appréciation subjective* [cf. encadré].

L'intensité du bruit se mesure en tant que niveau de pression acoustique en décibels (dB). Une variation instantanée de 3 dB (2 x énergie acoustique) est subjectivement à peine audible; celle de 10 dB (10 x énergie) perçue comme 2 x plus intense.

De cette définition découle une arithmétique étonnante à première vue, puisque, par exemple 60 dB + 60 dB = 63 dB.

Il est cependant important de noter que les conséquences psychophysiologiques résultant d'une exposition au bruit, notamment le risque pour l'acuité auditive, la fatigue et la gêne, sont généralement proportionnelles à l'énergie reçue. La gamme des niveaux de bruit s'étend entre 0 dB (seuil d'audition) et environ 130 dB, seuil de douleur (cf. figure).

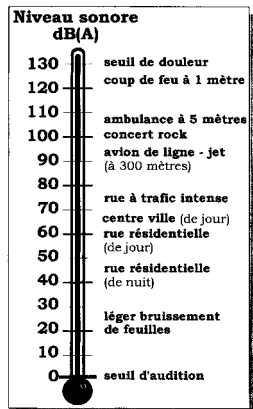
La hauteur subjectivement perçue d'un son dépend de la fréquence des vibrations (exprimée en Hertz - Hz). Pour des personnes jeunes et en bonne santé, la gamme de fréquences audibles s'étend approximativement de 20 à 20'000 Hz. Cependant, avec l'âge, la limite de perception des hautes fréquences baisse progressivement (presbytie acoustique). La courbe standardisée de réponse d'une oreille moyenne (A) est utilisée habituellement en tant que décibel A - dB(A) pour décrire qualitativement des bruits ordinaires.

Ainsi, le niveau pondéré dB(A) exprime de manière satisfaisante en même temps l'intensité et la qualité d'un son complexe, sauf en présence de tons purs

(*composantes tonales* - sifflements ou bourdonnements) qui sont souvent très lancinants et, par conséquent, doivent être "pénalisés" au cours de leur évaluation, en leur ajoutant de 0 à 6 dB(A) supplémentaires.

En ce qui concerne sa fonction temporelle, le bruit peut être *continu, fluctuant, intermittent ou impulsif*. La moyenne énergétique L_{eq} des bruits variables est la même que celle d'un son continu de même énergie. Le L_{eq} exprimé en dB(A) pour des bruits urbains (trafic automobile, ferroviaire, aérien, installations d'entreprises) suffit pour décrire leur effet produit dans l'environnement général.

Les *composantes impulsives* aléatoires (par exemple les coups de feu) étant plus gênantes que le bruit continu de même énergie moyenne, nécessitent une "pénalisation" de 0 à 6 dB(A) supplémentaires.



*ANNEXE 4***PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT
DS-OPB**

Selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1985

DAEL – Service de l'information du territoire – Janvier 2004

OPB - Démarche

1. Cadastre du bruit - ECOTOX

2. Attribution des degrés de sensibilité - DAEL

3. Assainissement

- Le coût est assumé par le propriétaire de l'installation (Etat, Communes, CFF, etc.).
- Les cantons établissent des programmes sur l'assainissement et les mesures d'isolation acoustique prévus à court et moyen terme pour les routes.

Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Art. 2 - Définitions

4 **L'assainissement** est une limitation d'émissions pour les installations fixes existantes.

5 Les **valeurs limites d'exposition** sont des **valeurs limites d'immission**, des **valeurs de planification** et des **valeurs d'alarme**. Elles sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger.

6 Les **locaux dont l'usage est sensible au bruit** sont :

a. Les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits;

b. Les locaux d'exploitations, dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée; en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Art. 43 - Degrés de sensibilité

1 Dans les zones d'affectation selon les articles 14 et suivants de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire, les degrés de sensibilité suivants sont à appliquer :

- a. Le **degré de sensibilité I** dans les zones qui requièrent une **protection accrue** contre le bruit, notamment dans les zones de détente;
- b. Le **degré de sensibilité II** dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les **zones d'habitation** ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques;
- c. Le **degré de sensibilité III** dans les zones où sont admises des entreprises moyennant gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (**zones mixtes**) ainsi que dans les **zones agricoles**;
- d. Le **degré de sensibilité IV** dans les zones où sont admises des entreprises fortement gênantes, notamment dans les **zones industrielles**.

2 On peut déclasser d'un degré les parties de zones d'affectation du degré de sensibilité I ou II, lorsqu'elles sont déjà exposées au bruit.

Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Art. 44 - Procédure

1 Les cantons veillent à ce que les degrés de sensibilité soient attribués aux zones d'affectation dans les règlements de construction ou les **plans d'affectation** communaux.

2 Les degrés de sensibilité seront attribués lors de la délimitation ou de la modification des zones d'affectation ou lors de la modification des règlements de construction, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la mise en vigueur de la présente ordonnance.

3 Avant l'attribution, les degrés de sensibilité seront déterminés cas par cas par les cantons au sens de l'article 43.

4 Les cantons entendent l'Office fédéral de la protection de l'environnement avant d'attribuer ou de déterminer cas par cas les degrés de sensibilité pour les zones d'affectation sises dans le voisinage d'installations existantes, pour lesquelles l'exécution de la présente ordonnance incombe à une autorité fédérale. Avant de donner son avis, l'Office fédéral de la protection de l'environnement consulte les offices fédéraux intéressés.

Attribution des degrés de sensibilité au bruit

Démarche

1. Eléments d'analyse

- régime légal de la zone
- affectation réelle
- occupation du sol
- exposition au bruit
- morphologie du bâti

=> DS Provisoire

2. Eléments d'appréciation

- exposition au bruit déterminante
- implications techniques et économiques liées à l'assainissement
- affectation future
- protection des monuments et des sites
- études d'aménagement en cours
- jurisprudence
- autres intérêts prépondérants

=> DS Définitif

ANNEXE 5

Annexe 5
(art. 40, al. 1)

Valeurs limites d'exposition au bruit des aérodrômes civils

22 Valeurs limites d'exposition au bruit causé par l'ensemble du trafic des petits aéronefs et des grands avions, en L_r

Pour le bruit causé par l'ensemble du trafic sur les aérodrômes civils où circulent de grands avions, les valeurs limites d'exposition suivantes sont applicables en plus des valeurs limites d'exposition en L_r :

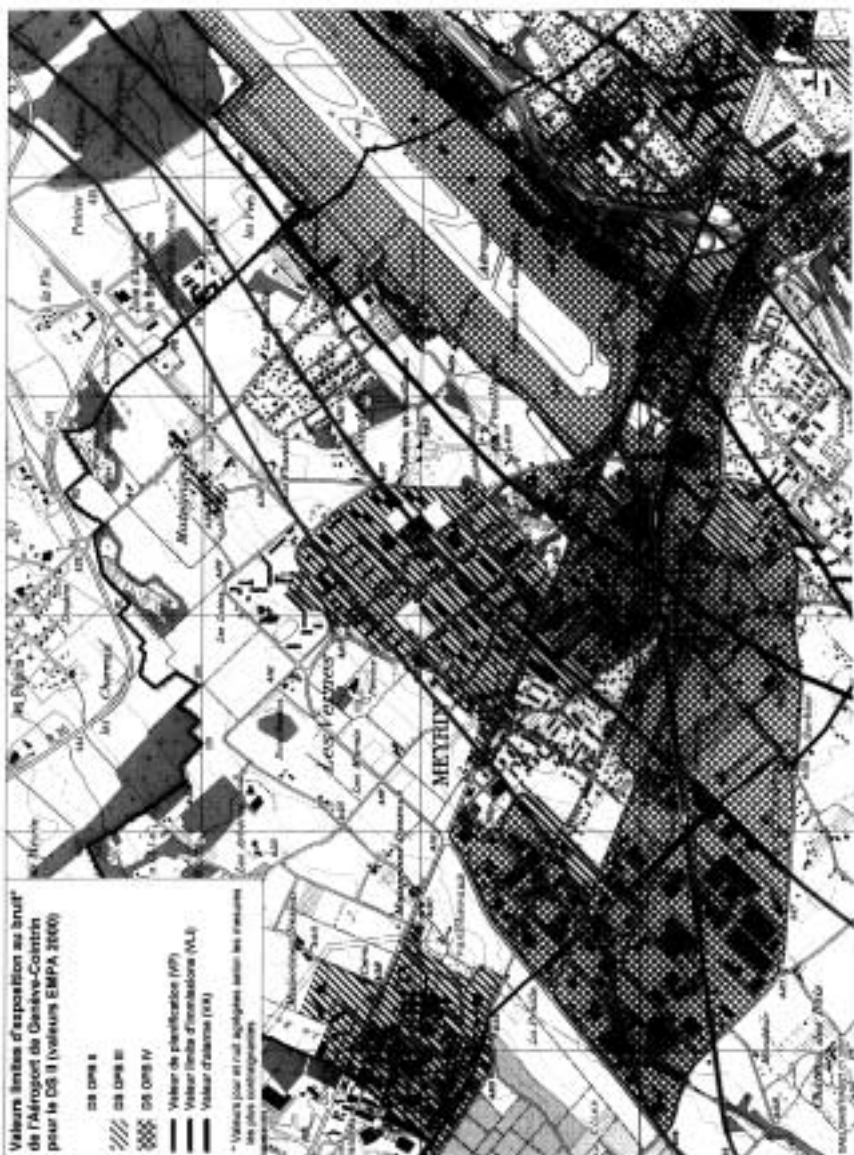
221 Valeurs limites d'exposition pour la journée (6-22 heures), en L_r

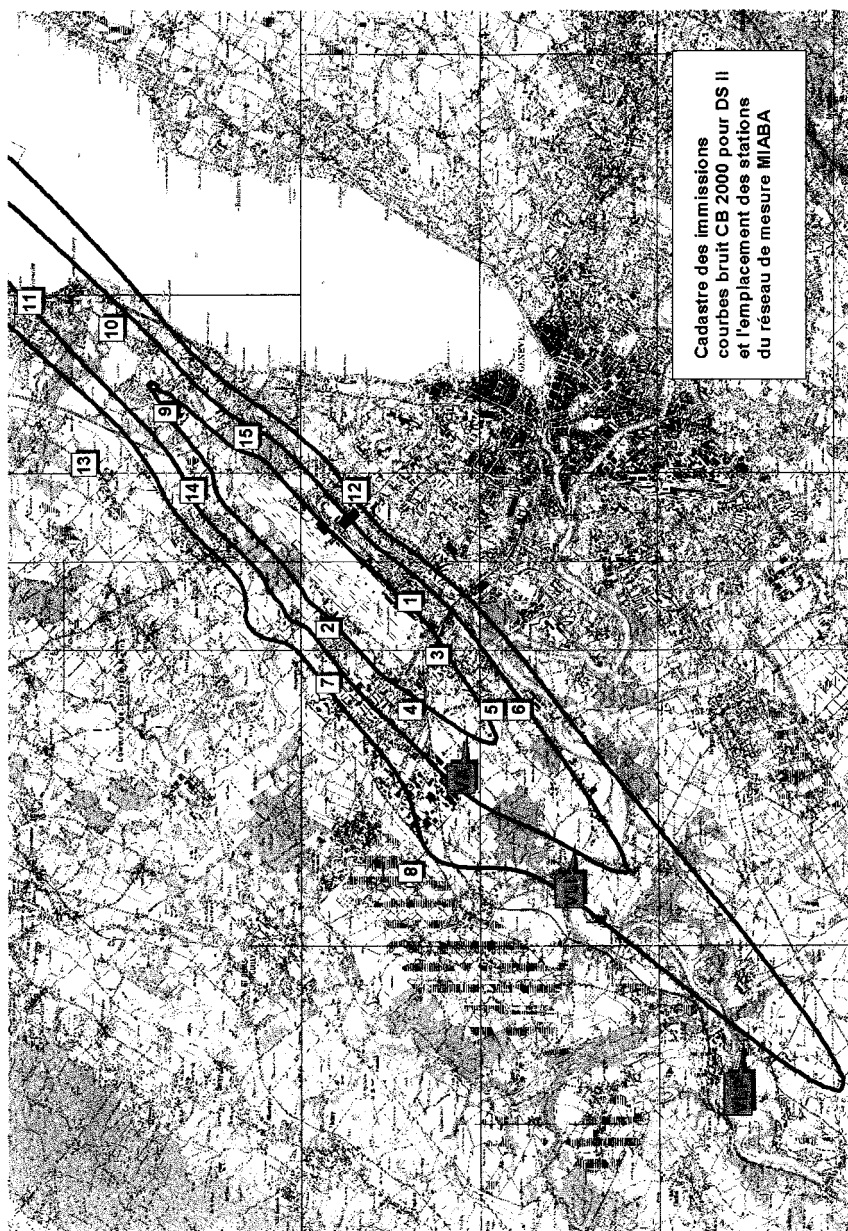
Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification	Valeur limite d'immissions	Valeur d'alarme
	L_r , en dB(A)	L_r , en dB(A)	L_r , en dB(A)
I	55	57	60
II	57	60/65 ¹⁾	65/67 ¹⁾
III	60	65	70
IV	65	70	75

¹⁾ Les valeurs plus élevées sont applicables aux aéroports nationaux de Bâle, Genève et Zurich.

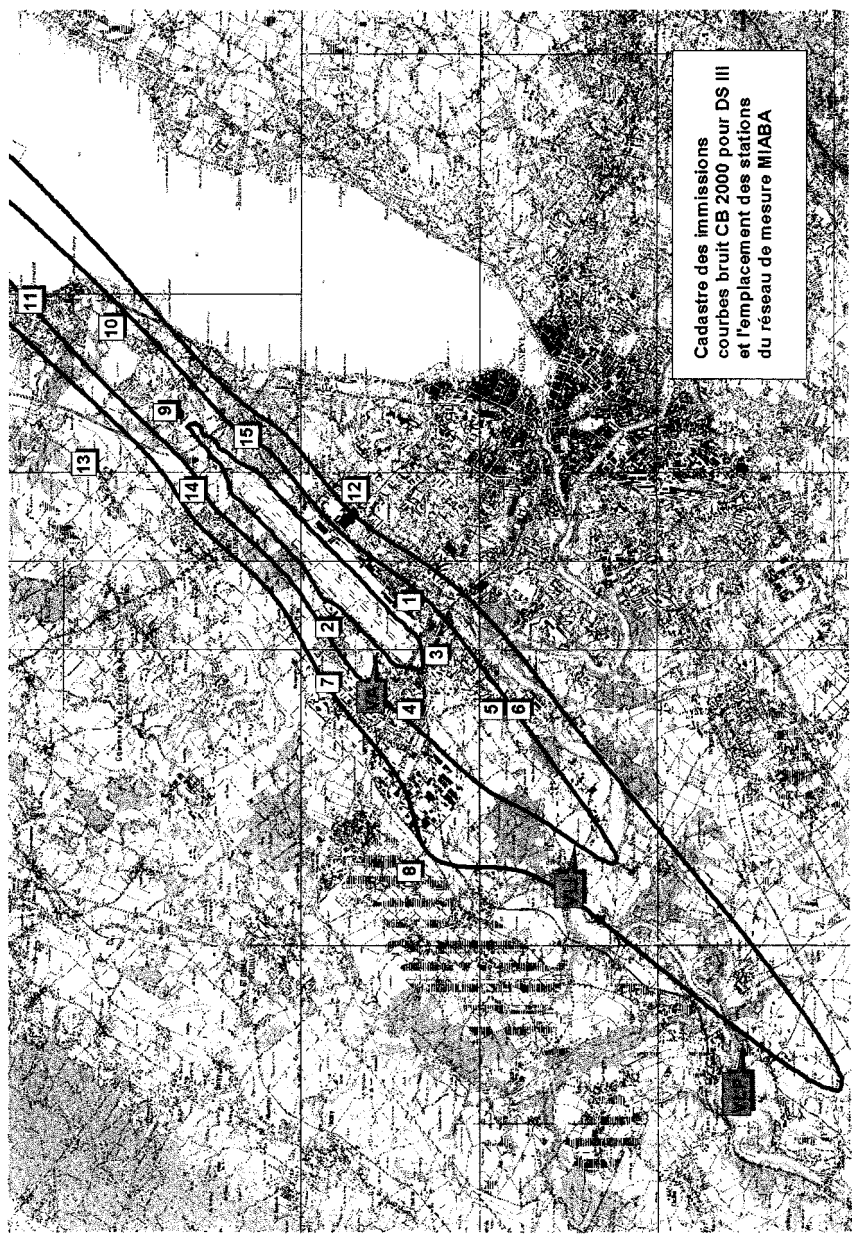
222 Valeurs limites d'exposition pour la nuit, en L_n

Degré de sensibilité (art. 43)	Valeur de planification	Valeur limite d'immissions	Valeur d'alarme
	L_n , en dB(A)	L_n , en dB(A)	L_n , en dB(A)
I	48	50	58
II	55	57	65
III	55	57	65
IV	60	62	70





Cadastré des immissions
courbes bruit CB 2000 pour DS II
et l'emplacement des stations
du réseau de mesure MIABA



Cadastré des immissions
courbes bruit CB 2000 pour DS III
et l'emplacement des stations
du réseau de mesure MIABA

2/2004

Nouvelles constructions dans des zones affectées par le bruit du trafic aérien

■ LB. À l'heure actuelle, les discussions sur le bruit du trafic aérien tournent essentiellement autour de la question de savoir comment mieux canaliser ce bruit. Peut-on autoriser l'édification de nouvelles constructions dans des zones où le bruit des avions est incommodant? Dans l'affirmative, à quelles conditions? Telles sont les questions auxquelles les autorités sont souvent confrontées. Nombre de problèmes actuels se posent en effet parce que des logements et d'autres bâtiments à usage sensible au bruit ont été autorisés dans des zones déjà exposées au bruit du trafic aérien. Les bâtiments à usage d'habitation ne peuvent en principe être érigés que si les valeurs limites d'immissions sont respectées. La législation sur la protection contre le bruit autorise toutefois certaines dérogations, même lorsque les valeurs limites d'immissions sont dépassées. Pour cela, il faut que l'édification du bâtiment présente un «intérêt prépondérant». Le Tribunal fédéral a récemment examiné une telle situation.

Dans les secteurs exposés au bruit, les permis de construire de nouveaux immeubles destinés au séjour prolongé des personnes ne seront délivrés que si les valeurs limites d'immissions ne sont pas dépassées ou qu'elles peuvent être respectées par des mesures de construction ou d'aménagement (art. 22 LPE et 31 OPB). La marge de manœuvre est restreinte en ce qui concerne le bruit du trafic aérien qui, contrairement aux nuisances des routes et des chemins de fer, affecte de grandes étendues de territoire. De plus, les zones exposées ne peuvent guère se protéger avec des

murs antibruit. Quand y a-t-il donc un «intérêt prépondérant» permettant de déroger aux valeurs limites d'immissions?

Dérogation aux valeurs limites d'immissions

Dans la commune genevoise de Vernier¹, les autorités ont été appelées à examiner une demande d'autorisation de construire quatre villas mitoyennes et une villa individuelle sur un terrain situé dans un périmètre fortement exposé aux nuisances de l'aéroport de Genève. Les valeurs limites d'immissions ne pouvant pas être respectées, les autorités cantonales ont refusé cette demande. Cette décision a été contestée. Le Tribunal administratif du canton de Genève a en revanche considéré que le dépassement des valeurs limites d'immissions était faible et que la rareté des terrains à bâtir dans le canton de Genève était également un élément déterminant pour admettre un intérêt prépondérant au sens de l'art. 31 al. 2 OPB. Il a par conséquent déclaré qu'il fallait accorder l'autorisation de construire. Ainsi, le Tribunal cantonal a estimé, sans examiner de manière détaillée le niveau du bruit aérien sur la parcelle litigieuse, que le dépassement des valeurs limites, estimé à 6 dB (A), était faible. Compte tenu de cette situation et de la rareté des terrains à bâtir dans le canton de Genève, il lui a semblé qu'il fallait admettre un intérêt prépondérant à l'édification des villas, ce qui justifiait l'octroi d'une dérogation au sens de l'art. 31 al. 2 OPB. De plus, le Tribunal administratif a souligné qu'il fallait également considérer qu'une demande d'autorisation de construire avait été accordée pour une parcelle voisine située dans la même zone à bâtir. Le principe de l'égalité de traitement commandait, à son avis, de rendre des décisions identiques. Le Tribunal fédéral ne s'est pas rallié à ce point de vue. Il a relevé qu'il était erroné de qualifier un dépassement des valeurs limites d'immissions de

6 dB de «faible». Comme l'a constaté le Tribunal fédéral en se référant à un arrêt antérieur², dans les zones résidentielles auxquelles on applique en principe le degré de sensibilité II, une augmentation du niveau acoustique de 3 dB (A) est clairement perceptible tandis qu'une augmentation de 5 dB (A) est ressentie comme un changement manifeste. Une augmentation de 7 dB (A) peut quintupler les événements acoustiques. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a critiqué le fait que l'instance précédente n'ait pas indiqué lesquels des seuils fixés par le droit fédéral seraient dépassés de 6 dB (A). Or, les valeurs limites d'immissions manifeste, d'une part, du degré de sensibilité au bruit applicable (art. 43 OPB) et, d'autre part, de la période du jour ou de la nuit. Dans l'arrêt litigieux, on ignorait si l'attribution des degrés de sensibilité au bruit prescrite était déjà intervenue ou si l'on se trouvait dans une situation où, conformément à l'art. 44 al. 3 OPB, il fallait encore déterminer au cas par cas les degrés de sensibilité. Dans une zone résidentielle, en principe, le degré de sensibilité II devrait être appliqué. Il est toutefois possible de déclasser d'un degré, en l'occurrence le degré de sensibilité III, les parties de zones du degré II qui sont déjà exposées au bruit. Ces déclassements ne doivent être envisagés qu'avec retenue³, et particulièrement dans le cas du bruit aérien, qui concerne de larges portions de territoire. Avant d'examiner l'octroi d'une éventuelle dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB ainsi que l'argument tiré de l'égalité de traitement, il importait que les autorités cantonales compétentes indiquent quelles étaient les valeurs limites d'immissions déterminantes.

La rareté des terrains à bâtir: un intérêt prépondérant?

Des motifs d'aménagement du territoire, par exemple la construction d'une «brèche» dans le tissu bâti, peu-

2/2004



VLP-ASPAN


■ La législation sur la protection contre le bruit autorise exceptionnellement la construction d'habitations et autres bâtiments à usage sensible au bruit, même lorsque les valeurs limites d'immissions sont dépassées. Les dérogations doivent toutefois être accordées avec retenue. Photographie: © VLP-ASPAN

vent également entrer en considération pour justifier une dérogation au respect des valeurs limites. L'importance (quantitative) du dépassement de ces valeurs joue un rôle déterminant dans la pesée des intérêts. Dans notre arrêt, il n'y avait pas lieu d'examiner plus avant si la rareté des terrains à bâtir était un élément déterminant pour admettre un intérêt prépondérant. Les dérogations doivent être accordées avec retenue; sinon le concept fédéral de protection contre le bruit perdrait tout son sens. Pour les habitations, les dérogations ne sont envisageables que dans des situations très particulières⁴. Par contre, elles sont exclues pour les grands projets de construction qui nécessitent des systèmes d'aération artificielle: en effet ces installations sont, à la différence des bâtiments administratifs ou industriels, interdites pour les logements⁵.

... et les constructions existantes?

Les installations fixes qui contribuent de manière notable au dépassement des valeurs limites d'immissions doivent être assainies. Les aéroports représentent un intérêt national prépondérant; l'autorité peut par conséquent accorder à titre exceptionnel des allègements au sens de l'art. 14 OPB. En contrepartie, l'exploitant de l'aéroport est tenu de financer les mesures de protection contre le bruit et les murs antibruit, mais cela uniquement lorsque les valeurs d'alarme sont dépassées.

Y a-t-il obligation d'indemniser?

La question d'une indemnisation se pose lorsqu'un bâtiment sensible au bruit existait avant qu'il ne soit exposé au bruit aérien. Il est possible de faire valoir des prétentions à indemnisation lorsque les immissions de bruit excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins au sens de l'art. 684 CC. Dans l'exercice de son droit de propriété, le propriétaire doit s'abstenir de tout excès au détriment de la propriété du voisin. Lorsque les atteintes sont inévitables, les droits du voisin peuvent faire l'objet d'une expropriation donnant droit à une pleine indemnité. Le droit à l'indemnisation ne peut toutefois être reconnu que si trois conditions cumulatives sont remplies: l'imprévisibilité, la spécificité et la gravité de l'atteinte. Si on prend l'exemple de l'approche par le sud, introduite récemment pour l'aéroport de Zurich, l'expertise⁶ commandée par les communes concernées conclut que l'aéroport de Zurich SA est assujéti à une obligation d'indemniser dans la mesure où le survol des secteurs situés au sud entraîne un dépassement des valeurs de planification (éventuellement des valeurs limites d'immissions), que les terrains concernés ont été acquis, respectivement construits, avant le 22 mai 2000 et que la moins-value des biens immobiliers est d'au moins 10 à 15%. Le 22 mai 2000 est la date de la dénonciation de l'accord entre l'Allemagne et la Suisse; à par-

tir de cette date, les communes situées au sud devaient s'attendre à l'éventualité d'immissions importantes de bruit en raison du trafic aérien. La gravité de l'atteinte est estimée en fonction de l'importance du dommage, respectivement de la diminution de la valeur de l'immeuble. Le dommage se mesure non seulement en fonction du niveau de bruit, mais aussi compte tenu de la situation, du type de bâtiment et de son environnement. Les professionnels de l'immobilier partent du principe que ce sont surtout les villas et les logements en propriété dans les segments supérieurs de prix (avec des tolérances de bruit en général plus fortes) qui enregistreront les plus fortes diminutions de valeur. Les incidences sur les prix des logements en location ne sont pas clarifiées; tout dépendra si le bruit du trafic aérien donne droit à une baisse de loyer. À long terme toutefois, les diminutions de valeurs devraient s'équilibrer dans toutes les catégories immobilières.

¹ ATF 1A.108/2003 du 9.9.2003, Vernier.

² ATF 126 II 522 consid. 44 p. 582 = JT 2001 616, p. 659, aéroport de Zurich.

³ ATF 121 II 235 = JT 1996 1 488.

⁴ Jean-Charles Pauli, Michel Buerigisser, Protection des individus et bruit des avions, plaidoyer S/2003 p. 666, 69.

⁵ Robert Wolf, Commentaire LPE, art. 22 N. 40.

⁶ Peter M. Keller, Zulässigkeit und Rechtsfolgen von neuem Fluglärm in Wohnregionen, UR/P/DEP 2002, p. 325.

Projet de loi (8825)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone agricole)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29150-540, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 1^{er} juin 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Vernier (création d'une zone agricole aux lieux dits « Crotte-au-Loup » et « Bois Clair ») est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comportant des locaux sensibles au bruit) aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone agricole, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Compensation

Conformément au concept de l'aménagement cantonal de juin 2000, les surfaces de terrains soustraites de la zone à bâtir au sens des articles 15 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, peuvent être utilisées ultérieurement comme compensations lors de la création de zones à bâtir sur des terrains inconstructibles.

Art. 4

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M. Yves Cloëtta, représenté par son avocat, M^c Jean-Pierre Carera, ainsi que M. Eugène Holdener et les consorts Golay, soit M. Edouard Bourquin, M^{me} Madeleine Ghetti, née Bourquin, M^{me} Jacqueline Fernandez et M. Georges Golay, représentés par M^c Jean-Daniel Borgeaud, avocat, sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 5

Un exemplaire du plan N° 29150-540 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT
 Direction de l'Aménagement Service des Etudes et Plans d'Affectation

VERNIER

Feuilles Cadastreales 48, 51, 53

Parcelles n° 2597, 2932, 2934, 2935, 2936,
 2937, 2938, 2939, 2940, 2941, 2942, 2943,
 3089, 3424, 3425, 3718.
 et partiellement les parcelles n° 1603, 1608,
 1619, 1632, 1696, 2946, 2947, 2950, 2954,
 3440, 3719, 4036 (DP).

Modification des limites de zones

Situé au lieu dit Crotte au Loup entre la route de Peney et
 les chemins de Crotte-au-Loup et de la Petite Garenne.

**Zone agricole**

D.S. OPB III (uniquement pour les bâtiments comportant
 des locaux sensibles au bruit)

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 2500		Date 01.06.2001	
		Dessin P.N	
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Reprise angle Rue de Peney / Chemin de Crotte-au-Loup	17 janv. 02	PN

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
43.00.17	VRN
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
540	
Archives Internes	Plan N°
7.1	29150
CDU	Indice
7 1 1 . 6	

